

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2016

MODERNISATION DU DROIT DU TRAVAIL - (N° 3886)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS288

présenté par
M. Sirugue, rapporteur

ARTICLE 2

I. – Aux alinéas 55, 97, 101, 104, 207, 265, 320 et à la première phrase de l’alinéa 112, substituer aux mots :

« de référence »

le mot : « légale ».

II. – Rédiger ainsi l’alinéa 100 :

« *Art. L. 3121-26.* – La durée légale de travail effectif des salariés à temps complet est fixée à trente-cinq heures par semaine. »

III. – À l’alinéa 106, substituer aux mots :

« mentionnée à l’article L. 3121-34-1 »

les mots :

« légale hebdomadaire ».

IV. – Supprimer les alinéas 111, 125 et 750.

V. – À la première phrase de l’alinéa 126, substituer aux mots :

« de référence hebdomadaire fixée en application de l’article L. 3121-26 ou, le cas échéant, de l’article L. 3121-34-1 »

les mots :

« légale hebdomadaire fixée à l’article L. 3121-26 ».

VI. – À l'alinéa 151, substituer aux mots :

« la durée de référence fixée en application de l'article L. 3121-26 calculée sur l'année »

les mots :

« 1607 heures ».

VII. – À la seconde phrase de l'alinéa 163, après les mots :

« durée hebdomadaire »

insérer les mots :

« légale ou ».

VIII. – Rédiger ainsi le début de l'alinéa 313 :

« 1° A la durée légale du travail ou, lorsque cette durée est inférieure à la durée légale, ».

IX. – À l'alinéa 314, après le mot :

« période, »

insérer les mots :

« de la durée légale du travail ou, si elle est inférieure, ».

X. – À l'alinéa 315, après le mot :

« période »

insérer les mots :

« de la durée légale du travail, soit 1 607 heures, ou, si elle est inférieure, ».

XI. – À l'alinéa 351, substituer aux mots :

« du travail mentionnée à l'article L. 3121-34-1 »

les mots :

« légale du travail ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat a supprimé la référence à la durée légale du travail, supprimant par la même occasion le principe de la durée légale de 35 heures, pour renvoyer la fixation de la durée à la négociation collective. La durée applicable à défaut de durée conventionnelle serait désormais de 39 heures.

Cet amendement propose logiquement de revenir sur cette question au texte de l'Assemblée nationale, pour maintenir non seulement le principe d'une durée légale du travail, mais également celui de son niveau, autrement dit, des 35 heures.